

A R R Ê T É N° 2026-94

PORTANT RÈGLEMENT DES MANIFESTATIONS

« LES NOCTURNES D'AQUA ELNA 2026 »

Le Maire d'Eaunes

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Code Rural

Vu le Code Pénal

Vu le code de la route

Considérant que la Commune d'Eaunes organise les manifestations estivales intitulées « Les Nocturnes d'Aqua Elna 2026 » au sein du parc municipal de l'abbaye (785, avenue de la mairie 31600 Eaunes).

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation et l'utilisation de l'aire collective de jeux aquatiques Aqua'Elna,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 – ORGANISATION DES MANIFESTATIONS

Les manifestations « Les Nocturnes d'Aqua Elna 2026 » sont organisées par la Commune d'Eaunes.

Les dates des manifestations sont fixées aux :

- 10 juillet 2026
- 17 juillet 2026
- 24 juillet 2026
- 31 juillet 2026
- 7 août 2026
- 21 août 2026

Les animations proposées comprennent notamment :

- Des concerts en plein air ;
- Une séance de cinéma en plein air lors d'une des soirées ;
- Des espaces de restauration assurés par des foodtrucks ;
- Une buvette tenue par des associations partenaires ;
- Un espace de danse sur les pelouses du parc.

ARTICLE 2 – HORAIRES

L'accès au public est autorisé à partir de 19h00. La dernière entrée sur le site est fixée à 23h30. Les animations, la restauration et la buvette cessent à 00h00. La Commune se réserve le droit de modifier les horaires, de suspendre ou d'annuler tout ou partie de la manifestation pour des raisons de sécurité, de météo, d'ordre public ou de force majeure.

ARTICLE 3 – ACCÈS AU SITE

L'accès aux manifestations est gratuit. L'entrée sur le site vaut acceptation du présent règlement.

Les agents de sécurité sont habilités à procéder à un contrôle visuel des sacs et effets personnels conformément à la réglementation en vigueur. Toute personne refusant ce contrôle pourra se voir refuser l'accès au site.

ARTICLE 4 – MINEURS

Les mineurs de moins de 16 ans doivent être accompagnés et placés sous la responsabilité d'un représentant légal ou d'un majeur désigné par celui-ci. Les mineurs âgés de 16 ans et plus peuvent accéder seuls à la manifestation. Les parents ou représentants légaux demeurent pleinement responsables des mineurs dont ils ont la charge durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 – AIRE DE JEUX AQUATIQUES AQUA ELNA

L'aire de jeux aquatiques Aqua Elna est fermée pendant les Nocturnes d'Aqua Elna. Toutefois, en cas d'épisode caniculaire ou de circonstances exceptionnelles, la Commune pourra décider de son ouverture selon des modalités spécifiques qui seront portées à la connaissance du public. Dans cette hypothèse, le règlement intérieur de l'aire de jeux aquatiques Aqua Elna demeurera pleinement applicable.

ARTICLE 6 – CONSOMMATION DE BOISSONS ET RESTAURATION

Une buvette associative et des espaces de restauration sont proposés sur le site. La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite aux mineurs conformément à la réglementation en vigueur. L'introduction dans le parc de boissons alcoolisées provenant de l'extérieur est interdite. Seule l'introduction d'eau destinée à la consommation personnelle est autorisée. Les visiteurs sont autorisés à apporter leur propre nourriture.

ARTICLE 7 – ANIMAUX

Les animaux sont admis sur le site sous réserve d'être tenus en laisse en permanence. Les propriétaires sont responsables de leur comportement et des éventuels dommages causés. Les chiens soumis à une obligation légale de muselière devront être muselés conformément à la réglementation en vigueur. Les déjections devront être ramassées par leurs propriétaires.

ARTICLE 8 – OBJETS ET COMPORTEMENTS INTERDITS

Sont strictement interdits sur l'ensemble du site :

- Les armes et objets assimilés ;
- Les couteaux et objets dangereux ;
- Les bouteilles et récipients en verre ;
- Les substances illicites ;
- Les pétards, feux d'artifice et engins pyrotechniques ;
- Les pointeurs laser ;
- Les drones ;
- Les enceintes portables et dispositifs de diffusion sonore non autorisés ;
- Les barbecues, réchauds et dispositifs de cuisson personnels, sauf autorisation expresse de l'organisateur ;
- Tout objet susceptible de mettre en danger le public.

Il est également interdit :

- D'adopter un comportement violent, agressif ou injurieux ;
- De troubler l'ordre public ;
- De dégrader les équipements, installations ou espaces verts ;
- De jeter des déchets en dehors des équipements prévus à cet effet ;
- D'être en état d'ébriété manifeste ;
- D'introduire ou de consommer des substances illicites.

ARTICLE 9 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

L'accès au parc doit rester dégagé en permanence. Tout stationnement obstruant les accès au parc est interdit et considéré comme gênant. Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès au parc est réservé aux piétons.

La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous les engins et véhicules à moteur à l'exception :

- Des véhicules de secours et de sécurité
- Des véhicules des services municipaux
- Des véhicules d'entreprises chargés d'exécuter des travaux ou à l'organisation de manifestation pour le compte de la ville d'Eaunes, ou des associations sur autorisation municipale.

Circulation de tout type de vélo et autres engins à roulettes :

Les vélos, trottinettes et autres engins de déplacement sont autorisés uniquement lorsqu'ils sont tenus à la main.

ARTICLE 10 – SÉCURITÉ ET URGENCES

Les policiers municipaux et une société de sécurité privée assure la surveillance générale du site. Les consignes données par les organisateurs, les agents municipaux et les agents de sécurité doivent être respectées. En cas d'urgence, d'accident ou de malaise, les participants doivent immédiatement prévenir les organisateurs, les agents de sécurité ou contacter les services de secours compétents.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ

Chaque participant est responsable de ses effets personnels. La Commune d'Eaunes ne pourra être tenue responsable des vols, pertes ou détériorations d'objets personnels. Toute dégradation volontaire ou involontaire des installations, équipements ou espaces publics pourra donner lieu à une demande de remboursement auprès de son auteur ou de son responsable légal.

ARTICLE 12 – DROIT À L'IMAGE

Dans le cadre de la communication municipale, des photographies et vidéos pourront être réalisées durant la manifestation. Ces images sont susceptibles d'être utilisées sur les supports de communication de la Commune d'Eaunes (site internet, réseaux sociaux, publications municipales, affiches ou tout autre support institutionnel). Les personnes ne souhaitant pas apparaître sur ces supports sont invitées à se signaler auprès de l'organisateur.

ARTICLE 13 – SANCTIONS

Toute personne ne respectant pas le présent règlement pourra se voir refuser l'accès ou être exclue immédiatement du site. L'organisateur se réserve le droit de faire appel aux forces de l'ordre en cas de comportement portant atteinte à la sécurité des personnes ou des biens.

ARTICLE 14 – APPLICATION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL

L'arrêté municipal n° 2021-87 du 3 novembre 2021, annexé au présent règlement, fait partie intégrante des documents régissant la manifestation.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement est affiché sur le site de la manifestation et consultable sur les supports de communication de la Commune. La participation à la manifestation implique son acceptation intégrale.

Tout litige relatif à l'application du présent règlement relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 18 – EXÉCUTION

Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Muret, Monsieur le Maire d'EAUNES, la Police Municipale de la commune d'EAUNES, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Eaunes, le 24 juin 2026

Le Maire



Alain Petit